

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
LIMITATION DE TONNAGE SUR LE CHEMIN PASTORAL DIT DE LA JOUX

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- Considérant l'étroitesse et l'inadaptation à supporter des tonnages supérieurs à 13 tonnes du chemin pastoral dit de « La Joux » à partir du lieu-dit « Buissonrond »,
- Pour des raisons impérieuses de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de ce jour, la circulation est interdite aux véhicules de plus de 13 tonnes sur le chemin pastoral dit de « La Joux » à partir du lieu-dit « Buissonrond ».

ARTICLE 2 :

Cet arrêté ne concerne pas les véhicules de service public et les véhicules ayant fait l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par la mairie.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE,
et tout agent de la commune régulièrement assermenté
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74),
- à Monsieur le Maire de Saint-André-De-Boège (74),
- à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale d'ANNEMASSE (74),
- au Centre Technique Départemental de Reignier - l'Eculaz - 74930 REIGNIER,
- au Service de l'Office National des Forêts,
- au service de Police Municipale de la Commune de FILLINGES (74).

Fait à Fillinges, le 10 février 2007.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture de St JULIEN EN GENEVOIS,
le 14/02/2007 et de la publication, le 14/02/2007.

La présente décision peut être contestée :

- soit en saisissant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la présente notification ou publication.
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Le Maire,
Jean-François GAVARD